

Proposition de modification des critères généraux d'agrément des dentistes spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage afin de s'aligner sur les dispositions applicables aux médecins

Références :

- 23 AVRIL 2014. — Arrêté ministériel fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage
- 11 JUIN 2001. — Arrêté ministériel fixant les critères généraux d'agrément des dentistes spécialistes
- 28 MAI 2001. — Arrêté ministériel fixant les critères généraux d'agrément des praticiens de l'art dentaire porteurs du titre professionnel particulier de dentiste, spécialiste en orthodontie, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en orthodontie

Dentiste	Médecin
<p><u>Concernant le maître de stage et maître de stage coordinateur</u></p> <p>Art.7. §1er. Pour être agréé en qualité de maître de stage ou de maître de stage coordinateur, le praticien de l'art dentaire doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° satisfaire aux critères particuliers de la spécialité concernée;</p> <p>2° être <u>reconnu et démontrer d'un exercice effectif et licite de la spécialité d'au moins six années en Belgique ou dans un Etat membre européen au sens de la directive 2005/36/CE</u>;</p> <p>3° durant les cinq années précédant l'agrément, ne pas avoir l'objet d'une suspension par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou par le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions;</p> <p>4° participer aux séminaires de formation des maîtres de stage.</p> <p>§ 2. Pour être agréé en qualité de maître de stage-coordinateur, le praticien de l'art dentaire doit</p>	<p><u>Concernant le maître de stage et maître de stage coordinateur</u></p> <p>Art. 7. Le candidat spécialiste suit la formation pratique, ci-après dénommée stage, dans au moins deux services de stage agréés établis dans deux hôpitaux agréés distincts.</p> <p>Art. 8. § 1er. L'un des maîtres de stage attachés aux services de stage visés à l'article 7 fait fonction de maître de stage coordinateur.</p> <p><u>Le maître de stage coordinateur est agréé dans la spécialité dans laquelle le candidat spécialiste souhaite être agréé au terme de sa formation.</u></p> <p>Le maître de stage coordinateur et le candidat spécialiste concluent une convention précisant au minimum les obligations de chacun.</p> <p>Art. 9. Pendant chaque période de stage, le maître de stage et le service de stage sont adaptés aux exigences et objectifs alors essentiels en matière de formation pratique.</p>

Supprimé: agréé comme spécialiste depuis six années au moins

Commenté [MS1]: Proposition sur la base de :
La définition de l'expérience professionnelle visée dans la directive et reprise dans la LEPS (article 103 < chapitre 9 sur la reconnaissance professionnelle)
+ la notion d'Etat membre (article 103 également).

Supprimé: remplir les conditions suivantes :

<p><u>au moins une fois par période de cinq ans, faire paraître une publication scientifique en relation avec sa spécialité, validée par des pairs ou être titulaire d'une thèse de doctorat ;</u></p> <p><u>Lors des activités médicales du candidat spécialiste dans le service de stage, le maître de stage coordinateur ou un dentiste spécialiste agréé dans la spécialité concernée doit être physiquement présent dans le service de stage pendant les heures normales de service.</u></p> <p><u>Le maître de stage coordinateur démontre à l'aide d'un organigramme que le candidat spécialiste fait l'objet d'un contrôle permanent par lui-même ou par les dentistes spécialistes mandatés concernés.</u></p> <p>Art. 8. Dans le courant du stage, les maîtres de stage doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <p>1° faire preuve de qualités didactiques, scientifiques et cliniques;</p> <p>2° rédiger un rapport annuel à propos de chaque candidat spécialiste dont ils ont la responsabilité ;</p> <p>3° faire preuve d'une disponibilité suffisante, en étant présent sur les lieux où travaille le stagiaire et en prévoyant une entrevue hebdomadaire pour résoudre les difficultés de traitement rencontrées par celui-ci;</p> <p>4° assurer au candidat-spécialiste une rémunération équitable correspondant au moins au traitement brut d'un conseiller adjoint dans la fonction publique fédérale avec la même ancienneté.</p>	<p>CHAPITRE 3. — Critères généraux d'agrément des maîtres de stage</p> <p>Art. 23. Le maître de stage dispose des qualités didactiques, cliniques et organisationnelles.</p> <p>Le maître de stage dispense une formation reposant sur une large base scientifique et il veille à l'adéquation des activités scientifiques avec les activités pratiques.</p> <p>Au moins une fois par période de cinq ans, il fait paraître une publication scientifique en relation avec sa spécialité, validée par des pairs.</p> <p>Art. 24. Le maître de stage est agréé depuis au moins huit ans dans la spécialité et l'a exercée de façon continue et active durant cette période, sauf disposition contraire prévue dans les critères d'agrément spécifiques de la spécialité en question.</p> <p>Art. 25. Le maître de stage est tenu d'exercer son activité clinique pendant toute la durée de son agrément.</p> <p>Art. 27. L'agrément du maître de stage n'est valable que pour les activités qu'il exerce dans le service de stage agréé.</p> <p>Art. 28. Si le service de stage est réparti sur plusieurs sites d'un même hôpital, d'une association d'hôpitaux ou d'un groupement d'hôpitaux, le maître de stage exerce une réelle activité médicale sur chacun des sites auxquels appartient ce service de stage.</p> <p>Art. 29. Un maître de stage n'assure la formation que d'un nombre limité de candidats spécialistes en fonction du nombre de lits, de l'activité justifiée, du nombre d'admissions, en ce compris les admissions en hospitalisation de jour, du nombre de consultations dans le service de stage et du nombre de médecins spécialistes agréés dans le service de stage. (à adapter à patientèle dans disciplines dentaires ?)</p>
--	---

Supprimé: 1° être titulaire d'une thèse de doctorat

Supprimé: 2° travailler à temps plein dans son service. ¶

	<p>L'arrêté d'agrément du maître de stage précise le nombre maximum de candidats spécialistes par année de stage.</p> <p>Art. 31. Le maître de stage consacre suffisamment de temps à la formation du candidat spécialiste.</p> <p>Art. 33. Le maître de stage encourage le candidat spécialiste à accomplir un travail scientifique. Il lui en donne la possibilité, au cours de la semaine de travail, à raison d'au moins quatre heures par semaine.</p> <p>Art. 34. Le maître de stage donne au candidat spécialiste l'occasion d'assister aux cours, exposés et groupes de travail organisés et prend à cette fin les dispositions organisationnelles appropriées.</p> <p>Art. 35. Le maître de stage exerce une autorité sur les activités des candidats spécialistes ainsi que sur les dossiers médicaux et documents médicaux établis par eux, et il en assure le contrôle.</p> <p>Art. 36. § 1er. Lors des activités médicales du candidat spécialiste dans le service de stage, le maître de stage ou un médecin spécialiste mandaté par lui, agréé depuis au moins cinq ans dans la spécialité et l'ayant exercée de façon continue et active pendant cette période, doit être physiquement présent dans le service de stage pendant les heures normales de service.</p> <p>§ 2. Le maître de stage démontre à l'aide d'un organigramme que le candidat spécialiste fait l'objet d'un contrôle permanent par lui-même ou par les médecins spécialistes mandatés concernés.</p>
--	---

<u>Concernant le lieu de stage</u>	<u>Concernant le lieu de stage</u>
<p>Art. 11. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, le concept de « service de stage » défini dans l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les modalités de l'agrément des praticiens de l'art dentaire titulaires d'un titre professionnel particulier est subdivisé en deux concepts : les lieux de stage et les centres de formation.</p> <p>§ 2. Tous les lieux de stage doivent satisfaire aux critères spéciaux de la spécialité concernée.</p> <p>§ 3. Tous les lieux de stage doivent comporter au moins une installation par candidat spécialiste en formation et avoir à leur disposition les moyens d'investigation appropriés.</p> <p>§ 4. Le centre de formation doit posséder les moyens didactiques nécessaires.</p> <p>§ 5. Le centre de formation doit comporter, en plus du maître de stage-coordonateur, et par rapport au nombre de candidats spécialistes en formation, un ou des spécialistes de la spécialité concernée afin d'assurer la permanence de la formation des candidats.</p> <p>§ 6. Le centre de formation doit disposer, par candidat spécialiste en formation, d'un nombre suffisant de patients en traitement spécialisé actif pour la spécialité concernée et doit assurer que chaque candidat spécialiste réalise personnellement, sous la supervision du maître de stage, le traitement spécialisé complet d'un nombre suffisant de patients. De plus, il est nécessaire que la sélection de ces cas permette d'une part de couvrir un éventail le plus complet possible des différentes pathologies et, d'autre part, de</p>	<p>Art. 39. Le service de stage, en plus de respecter les critères généraux définis ci-après, satisfait aux critères spécifiques fixés pour la spécialité concernée.</p> <p>L'agrément du service de stage peut être accordé pour la durée totale de la formation ou pour une partie de la formation.</p> <p>Art. 40. Le service de stage est placé sous la direction ou la responsabilité d'un maître de stage.</p> <p>Art. 41. Les activités du service de stage sont suffisamment importantes et variées, compte tenu de la durée de la formation, pour permettre au candidat spécialiste d'acquérir une large expérience quantitative et qualitative.</p> <p>Dans le cadre de l'appréciation des activités du service de stage, il peut notamment être tenu compte du nombre de lits, d'admissions et de consultations annuelles, ainsi que de la diversité des cas pathologiques, de l'activité en hospitalisation de jour, du type et du nombre d'interventions diagnostiques et thérapeutiques.</p> <p>Art. 44. Si le service de stage fait partie d'un hôpital, les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>...</p> <p>4° la supervision de tous les candidats spécialistes doit être assurée à tout moment par un médecin spécialiste dans la spécialité pratiquée dans le service de stage concerné, physiquement présent dans le service de stage pendant les heures normales de service</p>

mettre en œuvre, dans tous leurs aspects, les différentes techniques thérapeutiques.

§ 7. Un lieu de stage doit disposer, par candidat spécialiste en formation, d'un nombre suffisant de patients en traitement spécialisé actif pour la spécialité concernée.